

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-10-28-00001  
portant convocation des électeurs de la commune de FÉLINES  
en vue de procéder à l'élection  
des conseillers municipaux et communautaires**

**Deux tours de scrutin fixés aux 12 et 19 décembre 2021**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le Code Électoral et notamment les articles L 225 à L 251 et L 260 à L 270 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2020-08-24-006 du 24 août 2020 modifié portant désignation des bureaux de vote des communes de l'arrondissement de Tournon-sur-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-06-04-00006 du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Bernard ROUDIL, sous-préfet de Tournon-sur-Rhône ;

VU les démissions de Mme Véronique DOS SANTOS PEIRERA, Mme Sandrine LHOTEL, Mme Linda RAUX GANDON, M. Romain D'ANIELLO, M. Jérémy COURBON, M. Lucas SABOT, Mme Marie-Noëlle BERTHAUD et Mme Célia GUION de leurs mandats de conseillers municipaux de la commune de FÉLINES ;

VU les démissions de Mme Nelly SOURDILLON, M. Maxime DURAND et Mme Lucie RAMIER de leurs mandats d'adjoints au maire et conseillers municipaux de la commune de FÉLINES ;

CONSIDÉRANT que, dans les communes de mille habitants et plus, les élections municipales partielles intégrales doivent être organisées lorsqu'il ne peut plus être fait appel au suivant de liste et que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les électeurs de la commune de FÉLINES sont convoqués pour procéder à l'élection de 19 conseillers municipaux et au plus 2 candidats supplémentaires et d'1 conseiller communautaire et 1 candidat supplémentaire.

La date de cette élection est fixée au dimanche 12 décembre 2021 pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin et, dans le cas d'un second tour, au dimanche 19 décembre 2021. Le scrutin sera ouvert à 8 heures 00 et clos à 18 heures 00.

Article 2 : Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes paritaires, comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus 2 candidats supplémentaires, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les conseillers communautaires sont élus selon le même mode de scrutin et par un même vote que les conseillers municipaux.

Les candidats au siège de conseiller municipal et de conseiller communautaire devront figurer sur deux listes distinctes. Les candidats au siège de conseiller communautaire devront nécessairement être issus de la liste des conseillers municipaux, sachant que les deux listes doivent figurer sur un même bulletin de vote.

Article 3 : Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La liste des candidats conseillers municipaux doit comporter 19 noms, et au plus 2 candidats supplémentaires.

La liste des candidats conseillers communautaires doit comporter 1 nom, ainsi que le nom d'1 candidat supplémentaire.

Article 4 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Les candidats ou leurs mandataires devront se présenter à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône, 16 quai Marc Seguin à TOURNON-SUR-RHÔNE. Il est recommandé de prendre préalablement rendez-vous en téléphonant au 04.75.07.07.70.

Le dépôt des candidatures sera ouvert aux dates suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- du lundi 22 novembre 2021 au mercredi 24 novembre 2021 de 9 heures 00 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 00 ;
- le jeudi 25 novembre 2021 de 14 heures 00 à 18 heures 00.

Pour le second tour de scrutin (si nécessaire) :

- le lundi 13 décembre 2021 de 9 heures 00 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 00 ;
- le mardi 14 décembre 2021 de 9 heures 00 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures 00.

Article 5 : Après la clôture des candidatures, la liste des candidats sera établie par arrêté préfectoral et affichée, dès sa réception, en mairie de FÉLINES, par les soins de l'administration communale. Un exemplaire de cet arrêté sera également affiché à l'entrée du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 6 : La campagne électorale pour le premier tour sera ouverte le lundi 29 novembre 2021 à zéro heure et prendra fin le samedi 11 décembre 2021 à minuit.

En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 13 décembre 2021 à zéro heure et s'achèvera le samedi 18 décembre 2021 à minuit.

S'appliquent dans le cadre de la campagne électorale les règles sanitaires en vigueur sur le territoire national.

Article 7 : Les élections se feront sur la base de la liste électorale principale (citoyens français) et la liste électorale complémentaire municipales (citoyens non français de l'Union Européenne résidant en France) extraites du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du Code Électoral.

Article 8 : Les articles L 71 à L 78, L 111, R 72 à R 80 du Code Électoral instituant une procédure de vote par procuration pour certaines catégories d'électeurs s'appliquent à cette élection.

Article 9 : En application des dispositions de l'article L 62-1 du Code Électoral, le vote de chaque électeur sera constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste

d'émargement. Dans le cas où un électeur se trouverait dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu ci-dessus serait apposé par un électeur de son choix qui fera suivre sa signature de la mention « l'électeur ne peut signer lui-même ».

Article 10 : Dès la clôture du scrutin, il sera procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroulera conformément aux dispositions des articles L 65 et L 66 du Code Électoral.

Le recensement général de votes sera effectué par le bureau de vote de la commune.

Un procès-verbal constatant les opérations électorales sera établi en double exemplaire pour chaque tour de scrutin. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans le bureau de vote.

Un exemplaire du procès-verbal accompagné de ses annexes sera déposé en mairie, le second sera transmis à la sous-préfecture de TOURNON-SUR-RHÔNE dès le lendemain par les soins de l'administration communale.

Article 11 : Les opérations électorales s'effectueront conformément aux dispositions du Code Électoral applicables aux communes de 1 000 habitants et plus.

L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69003 Lyon) ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans les deux mois suivant sa publication.

Article 13 : Le sous-préfet de TOURNON-SUR-RHÔNE et le maire de FÉLINES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État en Ardèche ; il sera également affiché dès sa réception en mairie de FÉLINES.

Tournon-sur-Rhône, le **28 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet

Bernard ROUDIL